

**Décision n° CODEP-DEU-2015-041494 du 14 octobre 2015 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-97 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-29 à R. 4451-37 ;

Vu la décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2013-056976 du 14 octobre 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'agrément en date du 30 avril 2015 présentée par Madame Nathalie HULLOT, gérante de la société KYREL, et le dossier joint à cette demande ;

Vu les engagements pris par l'organisme dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'organisme KYREL, dont l'adresse du siège social est 796 Boulevard Félix Escudier, Résidence l'Athénée - Bâtiment A4, TOULON, est agréé, sous le n° OARP0075, pour procéder aux contrôles en radioprotection prévus aux articles R. 1333-95 du code de la santé publique et R. 4451-32 du code du travail.

L'agrément est accordé jusqu'au 15 avril 2020 pour les domaines d'agrément figurant en annexe.

**Article 2**

La liste de l'ensemble des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Article 3**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par insertion au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 14 octobre 2015.

*Signé par*

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
Le directeur général adjoint**

**Jean-Luc LACHAUME**

## ANNEXE

### à la Décision n° CODEP-DEU-2015-041494 du 14 octobre 2015 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Nom de l'organisme : KYREL

Numéro d'agrément : OARP0075

Domaine(s) d'agrément :

Le domaine d'agrément est défini par le croisement d'un secteur d'activité, d'une catégorie de sources de rayonnements ionisants et d'éventuelles conditions limitatives :

Le secteur « **médical** » regroupe les activités nucléaires et radiologiques destinées à la médecine préventive et curative, y compris les examens médico-légaux, à l'art dentaire, à la biologie médicale et à la recherche biomédicale ;

Le secteur « **vétérinaire** » regroupe les activités nucléaires et radiologiques destinées à la médecine vétérinaire ;

Le secteur « **industrie et recherche** » regroupe les activités nucléaires, au sens de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des activités des secteurs « médical » et « vétérinaire ».

Secteurs d'activité Catégories de sources de rayonnements ionisants	Médical	Vétérinaire	Industrie et recherche
Radionucléides en sources scellées	Agréé jusqu'au 15/04/2020	Agréé jusqu'au 15/04/2020	/
Radionucléides en sources non scellées	Agréé jusqu'au 15/04/2020	Agréé jusqu'au 15/04/2020	/
Appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dont générateurs électriques de rayons X)	Agréé jusqu'au 15/04/2020	Agréé jusqu'au 15/04/2020	/
Accélérateurs de Particules	Agréé jusqu'au 15/04/2020	Agréé jusqu'au 15/04/2020	/
Conditions limitatives	A l'exclusion du contrôle des sources de tritium et de carbone		